

AUTORISATION D'INTERVENTION SUR UN TERRAIN PRIVE

PREMBULE

Considérant que la Communauté de Communes Le Grand Charolais (CCLGC) exerce la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (compétence GEMAPI) depuis le 1^{er} janvier 2018.

Considérant qu'il résulte des études réalisées par la CCLGC, que l'ouvrage nommé digue de la Levée de la Crue peut utilement contribuer à la prévention des inondations par intégration dans le système d'endiguement du Val de Digoin, géré par la CCLGC.

Considérant que cet ouvrage est situé sur des parcelles appartenant à un propriétaire privé en l'occurrence, M. DECERLE,

Vu le projet de document d'organisation établie par la CCLGC en vue de l'obtention de l'autorisation du système d'endiguement du Val de Digoin qui intègre l'ouvrage de la Levée de la Crue.

Considérant que la CCLGC doit intervenir sur l'ouvrage afin de faire procéder à des travaux de défrichement eu égard à sa compétence en matière de prévention contre les inondations,

Il est donc proposé de conclure la présente convention.

Entre la **Communauté de Communes Le Grand Charolais (CCLGC)** représentée par son Président, Monsieur Gérard GORDAT, dûment habilité à signer les présentes par délibération en date du 16 octobre 2023,

Et

M. Bernard DECERLE, propriétaire des parcelles (mettre les numéros)

M. DECERLE et la CCLGC conviennent des dispositions fixées par la présente convention.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'intervention de la CCLGC sur les parcelles BR 98, BR 99, BR 90 et BR 89 propriété de M. DECERLE sur lequel est situé l'ouvrage la Levée de la Crue ainsi que les indemnités afférentes.

Article 2 - Identification de l'ouvrage

L'ouvrage objet de la présente convention est représenté sur la carte annexée à la présente convention.

Les caractéristiques sont les suivantes :

- Longueur de 520 m
- Hauteur moyenne de 2,2 m
- Ouverte sur l'aval (côté Arroux)

La Levée de la Crue se situe sur les parcelles cadastrées suivantes : BR 98, BR 99, BR 90 et BR 89 appartenant à M. DECERLE.

Article 3 – Engagements de la CCLGC

La CCLGC se charge des démarches et obligations relatives à la prévention des inondations impliquant la Levée de la crue.

La CCLGC est autorisée à effectuer tous les travaux utiles sur l'ouvrage et à en assurer également la surveillance.

La CCLGC s'engage à prévenir le propriétaire dans un délai de 15 jours avant le début des travaux par courriel.

Le propriétaire s'abstient de toute action tendant à nuire à l'ouvrage ou à sa conservation. Il devra prévenir la CCLGC avant d'engager des travaux dans un délai de 2 mois par courriel.

Le propriétaire s'engage à laisser l'accès de la Levée de la Crue à la CCLGC.

Article 4 – Dispositif Financier

Une compensation financière au profit du propriétaire pour les pertes conséquentes aux travaux utiles réalisés sur sa propriété est prévue. En effet, les travaux prévoient notamment une coupe franche des arbres présents sur la digue.

Le propriétaire percevra :

- Une indemnité pour la dépréciation du bien (dégradation du chemin d'accès à la digue, perte d'ombre utile pour les animaux qui pâturent à proximité)
 - o 320m de chemin d'accès, indemnisation de 10€/m soit 3200 €
 - o Une indemnité pour la surface d'1 hectare impacté par la perte d'ombre : indemnisation de la valeur locative d'une terre de catégorie I selon l'arrêté N°71-2022-10-12-00002 de la préfecture de Saône-et-Loire fixant les valeurs locatives des terres et prés soit 150€/ha et par an au prorata de la durée de la présente convention.
- Une indemnité pour la valeur de la coupe du bois présent sur la digue : estimation de 100 m³ de bois à une valeur de 25€/m³ soit 2500€

Le propriétaire fera son affaire du reversement à son fermier du montant de la perte de valeur locative de la terre.

Article 5 – Responsabilité

La CCLGC est seule responsable des aménagements nécessaires pour l'adaptation de la digue de la Levée de la Crue, à la prévention des inondations, pour l'adéquation de celui-ci à cette nouvelle fonctionnalité, pour le maintien dans le temps de cette adéquation et pour le niveau de protection, au sens de l'article R.214-119-1 du code précité, qui résulte ou dépend de la contribution apportée par cet ouvrage. A ce titre, toute autorisation administrative en vertu de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau impliquant la digue de la Levée de la Crue est demandée par la CCLGC ou pour son compte.

Le propriétaire n'étant pas le gestionnaire de la digue de la Levée de la Crue au sens où cette activité est visée par l'article L.562-8-1 du code de l'environnement, sa responsabilité ne peut être engagée à raison des dommages que cet ouvrage n'a pas pu prévenir, sauf en cas de faute commise par lui.

Article 6 - Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur au lendemain de sa signature et arrivera à terme le 01^{er} mars 2024.

Elle pourra le cas échéant, faire l'objet d'une prolongation par formalisation d'un courrier tenant lieu d'avenant.

Article 7 - Règlement amiable et litige

Toute litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Dijon. Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable constituée par l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal administratif. Elle en informera l'autre partie quinze jours à l'avance.

Fait à Paray-le-Monial, en deux exemplaires, le

M. GORDAT Gérald
Président de la Communauté

de Communes Le Grand Charolais

M. DECERLE Bernard
Le propriétaire